



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5326

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003

Date de dépôt : 06-04-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-04-2004	Déposé	5326/00	<u>5</u>
16-07-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2004)	5326/01	<u>12</u>
11-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5326/02	<u>15</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5326/03	<u>20</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°51 en page 816	5308,5326,5341	<u>23</u>

Résumé

PROJET DE LOI 5326

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bruxelles le 1er décembre 2003.

Avant l'entrée dans l'Union européenne de la Suède le 1er janvier 1995, les relations de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède étaient réglées par une convention bilatérale du 21 février 1985 et un arrangement administratif portant la même date.

Avec l'entrée de la Suède dans l'Union européenne, l'instrument de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable. Or, le règlement communautaire était, sur certains points limités, moins favorable que l'ancienne convention bilatérale, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel.

Les responsables des deux pays ont alors décidé de négocier une nouvelle convention bilatérale tenant compte de cet état de chose.

La question de l'application de la coordination aux ressortissants de pays tiers était au coeur des négociations. Toutefois, étant donné que pendant la même période, des travaux tendant au même but étaient engagés dans les instances de l'Union, la finalisation de la convention bilatérale a été tenue en suspens.

Le 1er juin 2003 les règles de coordination prévues par le règlement 1408/71 ont été étendues aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Un des objectifs d'une convention bilatérale entre la Suède et le Luxembourg avait dès lors disparu. Cependant les responsables ont décidé de reprendre les négociations car il restait deux choses à régler.

En effet, deux dispositions de la présente convention vont plus loin que le règlement 1408/71, et apportent donc un plus par rapport à la réglementation européenne. D'un côté une disposition prévoyant la possibilité d'une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers apporte des droits supplémentaires aux assurés. D'un autre côté les procédures exécutoires ont été précisées ce qui apporte une sécurité juridique supplémentaire aux institutions concernées.

5326/00

N° 5326

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003

* * *

*(Dépôt: le 6.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003.

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avant l'entrée dans l'Union européenne de la Suède le 1er janvier 1995, les relations de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède étaient réglées par une convention bilatérale du 21 février 1985 et un arrangement administratif portant la même date.

Avec l'entrée de la Suède dans l'Union européenne, l'instrument de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable. Or, le règlement communautaire était, sur certains points limités, moins favorable que l'ancienne convention bilatérale, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel.

Les responsables des deux pays ont alors décidé de négocier une nouvelle convention bilatérale tenant compte de cet état de chose.

La question de l'application de la coordination aux ressortissants de pays tiers était au coeur des négociations. Toutefois, étant donné que pendant la même période, des travaux tendant au même but étaient engagés dans les instances de l'Union, la finalisation de la convention bilatérale a été tenue en suspens.

Le 1er juin 2003 les règles de coordination prévues par le règlement 1408/71 ont été étendues aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Un des objectifs d'une convention bilatérale entre la Suède et le Luxembourg avait dès lors disparu. Cependant les responsables ont décidé de reprendre les négociations car il restait deux choses à régler. En effet, deux dispositions de la présente convention vont plus loin que le règlement 1408/71, et apportent donc un plus par rapport à la réglementation européenne. D'un côté une disposition prévoyant la possibilité d'une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers apporte des droits supplémentaires aux assurés. D'un autre côté les procédures exécutoires ont été précisées ce qui apporte une sécurité juridique supplémentaire aux institutions concernées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Traditionnellement dans les instruments internationaux, *l'article 1er* est réservé aux définitions.

L'article 2 précise que le champ d'application matériel de la convention est identique à celui du règlement 1408/71. Ceci présente l'avantage d'une grande adaptabilité: si le règlement 1408/71 sera modifié à l'avenir, les changements concerneront automatiquement la convention bilatérale.

Il en est de même du champ d'application personnel qui est prévu à *l'article 3*.

L'article 4 est l'article le plus important de la convention et il accorde des droits en matière de pension à des personnes soumises à l'assurance pension luxembourgeoise et suédoise, mais qui ont encore travaillé dans un troisième pays avec lequel tant le Luxembourg que la Suède est lié par un accord de sécurité sociale. (p.ex. les Etats-Unis). Dans ce cas de figure, l'ensemble des périodes d'assurances sont prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Il est à signaler que ce genre de clause a été intégré dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg.

L'article 5 donne des précisions procédurales pour l'exécution des décisions judiciaires et complète utilement les dispositions contenues dans le règlement 1408/71.

L'article 6 contient des dispositions transitoires.

L'article 7 abroge l'ancienne convention bilatérale de 1985 et l'arrangement administratif.

L'article 8 prévoit la procédure de dénonciation et *l'article 9* établit les formalités pour l'entrée en vigueur.

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède
sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume de Suède;

Considérant que le règlement (CEE) No 1408/71 et le règlement d'application (CEE) No 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède;

Désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés, particulièrement en matière de totalisation des périodes d'assurance pension accomplies en vertu des législations des Parties contractantes et dans un Etat tiers;

Ont convenu, en tenant compte de l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71, de conclure la Convention ci-après qui remplace la Convention entre les deux Etats sur la sécurité sociale du 21 février 1985:

Article 1er

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a. le terme „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;
 - b. le terme „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.
2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, le règlement d'application ou, dans la mesure où ils n'y sont pas mentionnés, dans la législation nationale.

Article 2

La présente convention s'applique aux législations relevant du champ d'application matériel du règlement.

Article 3

La présente convention s'applique à toutes les personnes couvertes par le règlement et aux personnes visées par le règlement (CE) No 859/2003 du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Article 4

Si une personne n'a pas droit à une pension sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à pension est déterminé en totalisant ces périodes avec des périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles de totalisation.

Article 5

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations de sécurité sociale et autres demandes, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'elle est exécutoire (clause exécutoire).
4. Les cotisations dues à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 6

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en compte pour la détermination du droit aux prestations.
2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est recalculée sur demande, compte tenu de ses dispositions. Le recalcul de ces prestations peut également être effectué d'office. Un tel recalcul ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.
3. Si une demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la limitation des droits soient opposables aux intéressés.
4. Si une demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 7

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, cessent d'être applicables:

- la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 21 février 1985,
- l'arrangement administratif entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 21 février 1985.

Article 8

1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des deux Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile sur quoi la convention cesse d'être applicable à la fin de cette année civile.
2. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord spécial ou, à défaut d'un tel accord, par la législation que l'institution en cause applique.

Article 9

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a fait la prédite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le 1er décembre 2003, en double exemplaire, en langues française et suédoise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède,*

(suivent les signatures)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5326/01

N° 5326¹

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Par dépêche du 7 avril 2004, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné de l'exposé des motifs, d'un commentaire et du texte proprement dit de la convention visée qui remplacera celle signée à Luxembourg, le 21 février 1985, et approuvée par la loi du 8 décembre 1987. (*Mém. A, p. 2254 ss.*)

Ce sont les articles 4 et 5 qui contiennent les dispositions clés de la Convention.

En matière d'assurance pension ledit article 4 prévoit ainsi, à l'instar d'ailleurs de certaines autres conventions récentes conclues par le Grand-Duché de Luxembourg, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale prévoyant des règles de totalisation.

L'article 5 comporte des règles d'exécution procédurale conclues dans l'intérêt des institutions concernées.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2003, il se doit cependant de formuler quelques observations à l'endroit des trois premiers articles de l'instrument international en cause.

L'article 1er fait état des règlements (CEE) Nos 1408/71 et 574/72 en leur teneur en vigueur au moment de l'application de la Convention entre les Parties contractantes. L'article 2 renvoie quant à lui au règlement No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 3 renvoie au règlement (CE) No 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. En effet, comme le rappelle le considérant (12) dudit règlement 859/2003, „les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 ne s'appliquent pas dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Ceci est notamment le cas lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul Etat membre“.

Or, force est de relever que le règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*J.O.U.E. No L 166 du 30.4.2004*) a vocation à se substituer au règlement 1408/71 et à inférer sur le règlement 859/2003 (cf. article 90, paragraphe 1er(a) du règlement 883/2004).

Le moment venu, les articles incriminés sont à rapprocher du règlement (CE) No 883/2004 et de son règlement d'application à intervenir (cf. article 91 dudit règlement 883/2004).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5326/02

N° 5326²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale,
signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi 5326 a été déposé à la Chambre des Députés le 6 avril 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 novembre 2004, la commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI 5326

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bruxelles le 1er décembre 2003.

Avant l'entrée dans l'Union européenne de la Suède le 1er janvier 1995, les relations de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède étaient réglées par une convention bilatérale du 21 février 1985 et un arrangement administratif portant la même date.

Avec l'entrée de la Suède dans l'Union européenne, l'instrument de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable. Or, le règlement communautaire était, sur certains points limités, moins favorable que l'ancienne convention bilatérale, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel.

Les responsables des deux pays ont alors décidé de négocier une nouvelle convention bilatérale tenant compte de cet état de choses.

La question de l'application de la coordination aux ressortissants de pays tiers était au coeur des négociations. Toutefois, étant donné que pendant la même période, des travaux tendant au même but étaient engagés dans les instances de l'Union, la finalisation de la convention bilatérale a été tenue en suspens.

Le 1er juin 2003 les règles de coordination prévues par le règlement 1408/71 ont été étendues aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Un des objectifs d'une convention bilatérale entre la Suède et le Luxembourg avait dès lors disparu. Cependant les responsables ont décidé de reprendre les négociations car il restait deux choses à régler.

En effet, deux dispositions de la présente convention vont plus loin que le règlement 1408/71, et apportent donc un plus par rapport à la réglementation européenne. D'un côté une disposition prévoyant la possibilité d'une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers apporte des droits supplémentaires aux assurés. D'un autre côté les procédures exécutoires ont été précisées ce qui apporte une sécurité juridique supplémentaire aux institutions concernées.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2003. Il se doit cependant de formuler quelques observations à l'endroit des trois premiers articles de l'instrument international en cause.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 1er fait état des règlements (CEE) Nos 1408/71 et 574/72 en leur teneur en vigueur au moment de l'application de la Convention entre les Parties contractantes. L'article 2 renvoie quant à lui au règlement No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 3 renvoie au règlement (CE) No 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. En effet, comme le rappelle le considérant (12) dudit règlement 859/2003, „les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 ne s'appliquent pas dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Ceci est notamment le cas lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul Etat membre“.

Or, force est de relever que le règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*J.O.U.E. No L 166 du 30.4.2004*) a vocation à se substituer au règlement 1408/71 et à inférer sur le règlement 859/2003 (cf. article 90, paragraphe 1er(a) du règlement 883/2004).

Selon le Conseil d'Etat, il se dégage de ce qui précède que le moment venu, les articles incriminés sont à rapprocher du règlement (CE) No 883/2004 et de son règlement d'application à intervenir.

*

4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale,
signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003.

Luxembourg, le 11 novembre 2004

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5326/03

N° 5326³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale,
signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale,
signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juillet 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5308,5326,5341

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51

20 avril 2005

Sommaire

CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003	page 794
Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 20 novembre 2003	805
Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2003	816